

# La prévoyance professionnelle individualisée

## Solution sociale et instrument d'optimisation patrimoniale



LUIGI GALANTE  
Administrateur-Président  
de Elite Office SA

Nous vivons une période agitée en matière de prévoyance professionnelle, notamment avec le projet prévoyance 2020 du Conseil fédéral, ainsi que les débats parlementaires qui suscitent de vives réactions et critiques aussi bien de la part de nos élus que de la part des acteurs du secteur. Il ne s'agit que de thèmes qui gravitent autour de la prévoyance professionnelle obligatoire, c'est-à-dire pour la partie de salaire se situant entre 24'675.- et 84'600.-. Qu'en est-il de la masse salariale excédant ce montant et qui constitue très souvent la tranche de salaire la plus importante de certains collaborateurs et des indépendants ?

S'agissant de cette part nommée hors-obligatoire, elle n'est que peu abordée dans les débats parlementaires. La raison principale étant que pour cette partie les institutions de prévoyance ont déjà depuis plusieurs années la liberté de fixer librement les taux de conversion et les taux d'intérêts qui ne dépendent pas d'une décision du Conseil fédéral. Nous pouvons aussi relever qu'à l'heure actuelle les avoirs de prévoyance hors-obligatoires ne sont pas concernés par l'obligation de percevoir exclusivement une rente de vieillesse à la retraite. Par ailleurs, il est permis depuis le 01.01.2006 de proposer plusieurs stratégies de placement à des assurés appartenant à un même plan de prévoyance au sein d'une même société pour la part de salaire qui excède 126'900.-. Ces possibilités de flexibilité, n'en déplaise à leurs détracteurs, ont un caractère social totalement en ligne avec l'esprit et la substance de la LPP. Nos années d'expérience avec la solution Elite Fondation de prévoyance nous prouvent que la plupart des indépendants ou des sociétés qui ont décidé de mettre en place ce type de plan pour un ou plusieurs collectifs d'assurés ont inclus dans la plupart des cas des collaborateurs qui étaient assurés uniquement pour la partie LPP obligatoire. Par respect du principe de collectivité imposé par l'OPP2 (ordonnance sur la prévoyance professionnelle) mais plus

encore pour des raisons de fidélisation à l'entreprise, il est donc fréquent qu'un(e) assistant(e), que des ouvriers qualifiés ou non qualifiés sont assurés dans un plan de prévoyance hors-obligatoire dont les cotisations épargne et risque sont prises en charge généralement entièrement par leur employeur, améliorant ainsi parfois jusqu'à 50%, voire davantage, leurs prestations de retraite, invalidité et décès. Nous ne contestons pas le fait que ce type de solution permet aux revenus élevés d'optimiser leur prévoyance et leur fiscalité mais ceci ne se fait pas au détriment des employés aux revenus inférieurs. Il est ainsi dommage de relever que ni les partisans d'une prévoyance plus sociale, ni ceux d'une prévoyance flexible ou à la carte ne soulignent ces aspects dans les débats.

En outre, une solution hors-obligatoire telle que Elite Fondation de prévoyance, au-delà du choix de la stratégie de placement évoqué ci-dessus, permet d'accéder à des couvertures de risque décès et invalidité qui sont souvent supérieures à celles offertes dans les solutions standard, et ce à des tarifs très concurrentiels. A titre d'exemple, en cas de décès d'un assuré les bénéficiaires qui auraient droit à une rente de veuve, conjoint, concubin ou partenaire enregistré sont également bénéficiaires de l'entier du capital accumulé au moment du décès de l'assuré. Il est fréquent de trouver des solutions qui ne permettent pas la restitution du capital accumulé en plus du versement d'une rente. De plus, le risque de longévité, par conséquent la baisse du taux de conversion n'ont pas d'impact dans cette solution hors-obligatoire car le capital accumulé d'un assuré actif ne sert pas à couvrir le versement des rentes aux retraités.

Par ailleurs le rendement net des avoirs de prévoyance revient en totalité à la caisse de pensions<sup>1</sup>, respectivement à l'assuré<sup>2</sup>. Parmi les placements à disposition selon les normes de l'OPP2 et à certaines conditions, des placements hypothécaires aux assurés sont possibles. A une époque où les taux d'intérêts sur des actifs sûrs en CHF sont proches de zéro, voire négatifs, ce type de placement devient très attractif. (Taux d'intérêt à ce jour: 2.25%).

(1) Salaires assurés de 0 à 24'675 et dès 84'600.- (jusqu'à 846'000.-). (2) Salaires assurés dès 126'900.- (jusqu'à 846'000.-)

Il faut relever également que l'opacité des frais de fonctionnement et de gestion d'une fondation de prévoyance est souvent décriée dans les médias. La réponse de Elite Fondation de prévoyance est de garantir une transparence totale quant à ses frais d'administration et de gestion qui sont facturés à l'entreprise. Aucun prélèvement n'est effectué sur l'avoir de prévoyance des assurés hormis les frais de gestion de fortune déduits par les banques.

Enfin, la plupart de nos assurés sont sensibles aux aspects successoraux. La flexibilité offerte par le domaine de la prévoyance hors-obligatoire permet des modifications de l'ordre des bénéficiaires qui peuvent être intéressantes dans certaines configurations familiales. A titre d'exemple et sous-réserve de conditions spécifiques, il est possible de favoriser la concubine ou le concubin par rapport aux enfants mineurs d'un premier mariage ou par rapport aux descendants directs. Ou encore de favoriser un enfant majeur d'un premier mariage par rapport au conjoint actuel.

En conclusion, une affiliation à une solution telle que Elite Fondation de prévoyance est un instrument efficace en matière de planification de prévoyance, fiscalité et succession. Elle est surtout une solution, non pas de substitution, mais complémentaire à la prévoyance professionnelle standard. Cette complémentarité permet aux entreprises affiliées d'obtenir un degré maximal de diversification de leurs avoirs de prévoyance répartis entre deux ou plusieurs institutions. En effet, les entreprises méconnaissent la possibilité de conclure plusieurs contrats de prévoyance pour un même collectif d'assurés en pensant qu'elles doivent se limiter à un seul partenaire. Dans les faits il n'existe pas de restriction au nombre d'institutions de prévoyance, seul le principe d'adéquation («surassurance») doit être respecté.

  
Fondation de prévoyance

Rue Beau-Séjour 10 - 1003 Lausanne  
www.elitefondation.ch